

6 février 2023

Procès-verbal de la séance régulière du 6 février 2023 à 20 heures.

Le conseil de la municipalité de Saint-Nazaire siège en séance ordinaire ce 6 février 2023 à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 750, rue des Loisirs.

Étaient présents siège numéro 1 : siège vacant
siège numéro 2 : siège vacant
siège numéro 3 : M. Alex Gendron
siège numéro 4 : M. Patrick Salvas
siège numéro 5 : M. Philippe Roy
siège numéro 6 : Mme Sylvie Fafard

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Léo Benoit.

Était absent : aucun

Est également Mme Guylaine Bourgoïn, GMA directrice générale et greffière-trésorière.

15-23

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Philippe Roy et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté.

16-23

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de l'assemblée régulière du 9 janvier 2023 et des assemblées spéciales du 26 janvier à 19h et 20 h soient tel que présentés.

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 janvier 2023

compte entreprise	181 180.63\$
ET1 épargne rachetable	500 000.00\$
ET2 épargne à terme	100 000.00\$
ET3 avantage entreprise	145 383.08\$
ET4 épargne à terme régulière	300 000.00\$
ET5 épargne rachetable	100 000.00\$
TOTAL	1 326 563.71\$

CAISSE RECETTES AU 31 janvier 2023

TOTAL DES RECETTES	15 467.54 \$
---------------------------	---------------------

17-23

LISTE DES COMPTES

Il est proposé par Alex Gendron et résolu unanimement d'approuver et de payer la liste des comptes du mois de janvier et d'autoriser le paiement des comptes impayés totalisant la somme de 91 375.32\$. La liste des chèques fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était au long reproduite.

COMPTES PAYÉS au 31-01-2023 :	62 372.13\$
COMPTES PAYÉS EN LIGNE AU 31-01 :	9 299.01\$
SALAIRES PAYÉS :	<u>19 704.18\$</u>
	91 375.32\$

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

MÉMO INSPECTEUR

Un rapport mensuel des permis et certificats est déposé par l'inspecteur en bâtiments et lecture est faite aucun permis n'a été émis au cours du mois de janvier.

M. Sylvain Beaudoin du 137 rang Brodeur a un projet de construction d'un garage, le document a été reçu aujourd'hui, donc aucune décision n'est prise.

La demande de modification de règlement faite par 9633-4571 Québec inc. du 380 rue Principale sera à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

18-23

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 380-23 POUR LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TARIFICATION DES ÉLUS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE D'ACTON

ATTENDU QU'un avis de motion du *Règlement numéro 380-23 relatif à la rémunération des élus de la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton* a été donné le 9 janvier 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé le 9 janvier 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. ALEX GENDRON, CONSEILLER et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

d'adopter le « *Règlement numéro 380-23 relatif à la rémunération des élus de la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton* ».

Copie du règlement est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton juge opportun d'adopter un nouveau Règlement relatif à la rémunération des élus de la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton ;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 9 janvier 2023 par le conseiller Alex Gendron et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance par ce conseiller, tel que l'exige la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, T-11.001) ;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 10 janvier 2023 par Guylaine Bourgoïn, GMA Directrice générale et greffière-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^{ème} jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ALEX GENDRON ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, MONSIEUR LE MAIRE LÉO BENOIT AYANT EXPRIMÉ UNE VOIX FAVORABLE À L'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT TEL QU'EXIGÉ PAR LA LOI :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION

La rémunération annuelle pour le maire est fixée à 7 698,68 \$ et la rémunération annuelle pour les conseillers est fixée à 3 000,00 \$, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 4 du présent règlement.

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire pour une période consécutive de 3 mois et plus et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu de l'article 2, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum fixé par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, T-11.001).

ARTICLE 4 INDEXATION

La rémunération établie par le présent règlement est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste en l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice précédent majoré d'un pourcentage correspondant à la moyenne du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec, établi par Statistiques Canada, pour les mois de janvier à septembre de l'année précédente, lequel ne peut être inférieur à 3% ni supérieur à 8 %.

ARTICLE 5 IMPOSITION DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

À compter de l'année où l'allocation de dépenses deviendra imposable au palier de gouvernement provincial, le cas échéant, en sus de l'indexation prévue à l'article 4 du présent règlement, la rémunération du maire sera haussée d'un montant équivalent à 10 % du montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit pour cette année-là alors que celle des conseillers sera haussée d'un montant équivalent à 10 % du montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit pour cette même année.

ARTICLE 6 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération fixée aux articles précédents et l'allocation de dépenses établie à l'article 3 sont payées une fois par mois durant la première semaine de chaque mois.

Le conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

ARTICLE 7 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LÉO BENOIT
Maire

GUYLAINE BOURGOIN, GMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 9 janvier 2023

Projet de règlement présenté le : 9 janvier 2023

Avis public donné le : 10 janvier 2023

Adoption le : 6 février 2023

Avis public d'entrée en vigueur donné le :

19-23

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 379-22 POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION DE L'ANNÉE 2023

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-D'ACTON

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil du 7 novembre 2022 et le dépôt du projet de règlement a été donné lors de la séance spéciale du 26 janvier à 20 heures;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Philippe Roy et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 379-22 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, une taxe foncière générale au taux de 0.55\$ pour chaque 100\$ d'évaluation foncière de chaque immeuble imposable de la municipalité. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des unités d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée (EAE).

ARTICLE 2

Compensation pour service des matières résiduelles.

Aux fins de financer les dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières résiduelles, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation établie comme suit :

pour chaque logement, incluant un chalet :	289\$
pour la résidence Val-Bonheur :	2 500\$

ARTICLE 3

Compensation pour vidange des boues de fosses septiques

Aux fins de financer les dépenses relatives au service de vidange des boues de fosses septiques, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité,

une compensation établie comme suit, pour chaque logement, incluant un chalet : 83\$

ARTICLE 4

Compensations pour le service d'égout et d'assainissement des eaux usées

Aux fins de payer une partie des dépenses d'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur desservi par l'égout » qui apparaît au règlement numéro 255-04 une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à l'unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

Aux fins de financer les dépenses relatives à l'exploitation du service d'égout et d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, une compensation de chaque propriétaire d'un

immeuble imposable raccordé au réseau d'égout municipal, selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble comme suit :

ARTICLE 5

A) **USAGE RESIDENTIEL**

Pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel	1.0 unité
Pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial	1.0 unité
Pour chaque logement d'une habitation communautaire, tel une résidence pour personnes âgées	0.5 unité

B) **USAGE COMMERCIAL**

<u>PAR POINT DE SERVICE :</u>	
Par point de service à même un logement	0.5 unité
<u>PAR LOCAL DISTINCT :</u>	
Restaurant, pour chaque tranche, complète ou non, de 20 places autorisées	1.0 unité
Bar, pour chaque tranche, complète ou non, de 25 places autorisées	1.0 unité
Institution financière	1.0 unité
Services professionnels, administratifs ou de services	1.0 unité
Salon de coiffure, barbier, esthétique	1.0 unité
Garage-mécanique ou débosselage	1.0 unité
Dépanneur avec station service	1.0 unité
Station de service	1.0 unité

Commerce de véhicules automobiles	1.0 unité
Quincaillerie	1.0 unité
Boucherie	1.0 unité
Pâtisserie, chocolaterie	1.0 unité
Entrepôt de fruits et légumes	1.0 unité
Fleuriste	1.0 unité
Scierie	1.0 unité
Magasin général	1.0 unité
Salon funéraire	1.0 unité
Abattoir	1.0 unité
Entrepôt	0.5 unité
Coopérative agricole	1.0 unité
Meunerie	0.5 unité
Autres commerces	1.0 unité

C) **USAGE INDUSTRIEL**

Atelier d'ébénisterie	1.0 unité
Atelier de fabrication de produits du bois ou de métal	1.0 unité
Atelier de couture	1.0 unité
Atelier de fabrication de machineries agricoles	1.0 unité
Autre usage industriel	1.0 unité

ARTICLE 6

Taux des intérêts sur les arrérages :

À compter du moment où les taxes et compensations deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15% par année, soit de 1.25 % par mois.

Ce taux d'intérêt est également applicable sur toute somme due à la municipalité, incluant des arrérages de taxes impayées.

ARTICLE 7

Paiement par versements

Les taxes municipales et les compensations doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 400\$, elles peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 8

Date du versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Si ces taxes et compensations peuvent être payées en trois versements, la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est, respectivement soit le quatre-vingt-dixième jour (90) qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent et le quatre-vingt-dixième jour (90) qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

La directrice générale est autorisée à allonger la période de versement prévue au présent règlement.

ARTICLE 9

Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt au taux applicable jusqu'à son paiement complet.

ARTICLE 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Léo Benoit
Maire

Guylaine Bourgoïn, GMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

avis de motion : 7 novembre 2022
dépôt du projet de règlement : 26 janvier 2023
adoption du règlement: 6 février 2023
avis public :
entrée en vigueur :

20-23

AVIS DE MOTION POUR L'ADOPTION D'UN PROJET SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DE LA MUNICIPALITÉ ET DÉPÔT DE PROJET CONFORMÉMENT À LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Un avis de motion est donné par le conseiller Alex Gendron qu'à une séance ultérieure un règlement pour l'adoption d'un projet sur la démolition d'immeubles de la municipalité conformément à la loi sur le patrimoine culturel sera adopté.

Un dépôt du projet de règlement est aussi fait à cette séance.

21-23

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE COMMANDITE DE LA FABRIQUE POUR LE FEUILLET PAROISSIAL

Une demande de renouvellement de commandite nous est faite par la Fabrique de St-Nazaire d'Acton.

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accepte de renouveler la commandite pour le feuillet paroissial pour la prochaine année au coût de 75\$.

22-23

DÉPÔT D'UNE LISTE DE TAXES IMPAYÉES

Une liste confidentielle des taxes impayées est présentée au conseil municipal.

Après consultation de la liste, il est proposé par Patrick Salvas et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un dernier avis recommandé soit envoyé aux contribuables pour les taxes et sommes impayées au 31 décembre 2022.

Les taxes impayées avant le 31 décembre 2021 devront être payées au complet.

En ce qui concerne les taxes impayées de l'année 2022, en raison de la pandémie, des ententes de paiements seront possibles.

Le délai accordé pour effectuer les paiements est le 1er mars 2023, à défaut de paiement, les contribuables pourraient être soumis à la procédure prévue à l'article 1022 du code municipal, soit la vente pour non-paiement des taxes.

23-23

SUBVENTION AUX LOISIRS – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT POUR L'ANNÉE 2023

Il est proposé par Patrick Salvas et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accorde des subventions aux enfants qui suivent des cours de piano, karaté, natation, hockey, etc... de 0 à 17 ans, étudiant et résidant de notre municipalité. La subvention est de 50% du coût d'inscription des cours pour un montant maximum de 300\$ par année par enfant.

Il est à noter que pour les cours ou sports suivis à Acton Vale, les enfants ne sont plus éligibles à la subvention municipale considérant que la municipalité verse déjà une contribution pour la tarification de non-résident à la ville d'Acton Vale à même la quote-part de la MRC d'Acton.

Afin d'obtenir la subvention, les parents ou tuteurs doivent remplir un formulaire qui est disponible durant toute l'année au bureau municipal.

Il y a une date limite pour présenter les demandes de remboursements. Il est à noter que les demandes reçues après la date limite, fixée au cours du mois de novembre, seront traitées l'année suivante. *Par contre, la demande de remboursement devra être faite dans les 12 mois de la date indiquée sur le reçu.*

24-23

CAMP DE JOUR POUR L'ÉTÉ 2023 ET AFFICHAGE DES POSTES POUR SUPERVISEUR, MONITRICES ET MONITEURS

Il est proposé par Sylvie Fafard et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décide d'offrir à nouveau les services d'un camp de jour pour l'été 2023.

Un affichage de poste d'un responsable et des monitrices ou moniteurs sera fait afin de recruter le personnel nécessaire.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PAR LA FABRIQUE POUR LE CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE

Une demande d'aide financière est adressée à la municipalité pour le chauffage de l'église.

Les raisons pour lesquelles l'aide financière a été demandée sont que les réservoirs d'huile à chauffage neufs sont devenus nécessaires et que l'église est de plus en plus utilisée pour des événements au point de vue communautaire.

Afin de bien évaluer le dossier pour prendre une décision éclairée, les élus demandent à la Fabrique des précisions, des informations supplémentaires et une évaluation du coût de la demande.

RAPPORTS

Léo Benoit :

- le nom de notre circonscription change pour Saint-Hyacinthe-Bagot-Acton
- faire le message aux gens de ne pas mettre n'importe quoi dans les bacs verts
- deux nouveaux médecins arrivent bientôt à la clinique d'Acton Vale.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

COMMUNIQUÉS, CORRESPONDANCE

- Statistiques 2022 de la SPAD ;
- certificats de qualification de l'ÉNPQ pour qualifications obtenues avant le 21 juillet 2022 de Raphael Letarte pour prévention des impacts psychologiques et auto sauvetage ;
- lettre d'invitation à la Foire Agroalimentaire de la Région d'Acton, 19^e édition ;
- avis public concernant l'adoption du budget 2023 ;
- avis public concernant le dépôt du projet de règlement de taxation 2023 ;
- avis public de la MRC d'Acton concernant le règlement relatif à l'imposition des quotes-parts aux municipalités membres de la MRC pour 2023 ;
- notes concernant la formation de base du 18 janvier 2023 au sujet de la sécurité civile pour les élus;
- formation du 18 janvier 2023 suivie par Guylaine Bourgoïn ayant pour titre « Tout ce que vous devez savoir en tant que gestionnaire sur l'étendue du pouvoir de surveillance et de contrôle du chef du conseil (document disponible);
- document concernant le rôle de l' élu municipal en sécurité incendie;

- publipostage de janvier 2023;
- avis public concernant le projet de règlement relatif au traitement des élus municipaux ;
- publication de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains concernant l'adoption des habitudes écoresponsables au bureau;
- communiqué de la Régie Intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ayant pour titre « Adopter des habitudes écoresponsables au bureau ».

VARIA

L'élection partielle qui devait avoir lieu le 19 mars de même que la période de production de déclaration de candidature du 6 au 17 février 2023 doivent être remises à plus tard.

Ce changement est causé par une information erronée obtenue auprès du Ministère des Affaires municipales.

Une lettre doit être adressée à la Ministre des Affaires municipales afin de déterminer une nouvelle date d'élection.

Les citoyens seront informés par les différents moyens de communication de la municipalité ainsi que par les avis publics.

25-23

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Philippe Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h49.

Léo Benoit
Maire

Guylaine Bourgoin, GMA
Directrice générale et
greffière-trésorière